

Arrêt

n° 54 568 du 19 janvier 2011 dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA MBUZI loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocats, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique luba et de religion catholique. Vous n'auriez aucune affiliation politique et seriez commerçant de produits alimentaires. Vous habiteriez à Kinshasa. Le 03 septembre 2008, dans le cadre de vos activités commerciales, vous vous seriez rendu à Goma pour acheter des sacs de haricots. Afin d'augmenter

votre marge bénéficiaire, vous auriez décidé de résilier le contrat que vous auriez passé avec la société kavatshi. En effet, cette société servait d'intermédiaire et se chargeait de l'achat des sacs de haricots et du fret des marchandises vers Kinshasa. Pendant votre séjour à Goma, vous n'auriez pu acheter le nombre de sacs désirés. Vous auriez alors décidé de retourner à Kinshasa. Vous auriez appris via des clients de l'hôtel que les rebelles de Nkunda seraient à la porte de Goma et suite à cela l'armée régulière aurait déployé un contingent de militaires à Goma et aurait supprimé tous les vols commerciaux. Vu l'insécurité qui y régnait, vous seriez resté caché dans l'hôtel. Par la suite vous auriez fait la connaissance avec des clients de l'hôtel qui vous auraient dit qu'il serait possible d'obtenir des places d'avion pour se rendre à Kinshasa et ils vous auraient donné rendez vous à l'aéroport de Goma le 25 septembre 2008. Ce jour là, ils vous auraient présenté à un capitaine à qui vous auriez acheté une place d'avion. Ce dernier serait le pilote de l'avion. Vous auriez par la suite embarqué à bord d'un avion civil mais piloté par des militaires. Vous seriez arrivé le même jour à Kinshasa. A la descente de l'avion tous les passagers civils de l'avion auraient été arrêtés par des militaires. Vous auriez été interrogés par des agents des services de l'immigration puis certains civils auraient été relâchés. Vous et d'autres civils auriez été conduits à la Demiap et vous auriez été mis séparément en cellule. Pendant votre détention, vous auriez à plusieurs reprises été interrogé, frappé, torturé et maltraité. On vous aurait accusé d'être un espion et de financer la rébellion de Nkunda. Le 23 novembre 2008, vous seriez parvenu à vous évader grâce à des démarches entreprises par votre père moyennant le paiement d'une somme d'argent au major chargé de mener l'enquête. Vous vous seriez ensuite rendu chez votre tante paternel dans la commune de Matete chez qui vous seriez resté caché jusqu'au jour de votre départ. Le 06 décembre 2008, vous auriez quitté par avion le Congo, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous seriez arrivé le lendemain en Belgique et le 08 décembre 2008, vous introduisiez une demande d'asile.

B. Motivation

L'analyse approfondie de votre demande d'asile n'a pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, l'examen attentif de votre demande a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, aux craintes de persécution dont vous faites état.

Ces éléments sont les suivants :

Vous avez basé l'intégralité de votre demande d'asile sur l'arrestation dont vous auriez fait l'objet de la part de vos autorités sur le tarmac de l'aéroport de Ndjili de personnes soupçonnées d'espionner les infrastructures militaires de l'armée congolaise et sur le fait qu'on vous aurait accusé de financer la rébellion de Nkunda. Or, rien dans vos déclarations ne nous permet d'établir en ce qui vous concerne l'existence d'une crainte actuelle et fondée de persécution.

Ainsi, vu votre précédent manque d'implication sur le plan politique, culturel, social ou autre (vous n'êtes ni membre, ni sympathisant, ni actif au sein d'un parti politique ou d'une association quelconque et que quand bien même votre père serait un membre donateur de l'UDPS (Union Démocratique pour le Progrès Social), cela ne change rien au constat que le problème que vous invoquez (accusé d'être un espion et de financer la rébellion de Nkunda) - audition du 26/02/2009 pp. 2 et 5 et pp. 11 à 12) et parce qu'avant le 25 septembre 2008, vous n'auriez jamais rencontré le moindre problème au Congo et que vous ne seriez nullement impliquée dans d'autres événements du type de ceux que vous décrivez en 2008; le Commissariat général n'est nullement convaincu quant au fait que vos autorités nationales s'acharneraient sur vous parce qu'elles auraient retrouvé dans vos affaires des transactions bancaires au profit de la société kavatshi, laquelle serait soupçonnée de financer la rébellion de Nkunda selon vos dires (p. 12 du rapport) alors que vous aviez justement rémunéré cette société pour les services qu'elle vous aurait prestés.

A cet égard, le Commissariat général ne voit pas en quoi le fait d'être client de ladite société, justifierait un tel acharnement de la part de vos autorités et ce, d'autant plus que, selon vos déclarations, certains passagers arrêtés comme vous avaient même été relâchés par les agents de l'immigration (après leur interrogatoire) lesquels s'étant rendu compte qu'ils n'avaient rien à voir avec la rébellion de Nkunda et qu'une enquête aurait même été diligentée (pp. 7 et 8 du rapport).

De plus, il ressort d'informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est annexée au dossier administratif que selon le directeur du département aérien de la société Kavatshi, la compagnie n'a jamais connu de problème avec les autorités congolaises ; qu'elle faisait des vols à l'Est du Congo mais très rarement de et vers Goma et Kinshasa et que la société Kavatshi est toujours en règle et en fonction et qu'elle opère principalement à l'Est du pays et ne possède plus qu'un seul avion. Au vu de ce qui précède, ni vos déclarations relevées ci-dessus, ni le profil que vous présentez, ne permettent pas de convaincre le Commissariat général que vous présentez un danger pour les autorités congolaises et que partant, vous seriez spécialement visée par ces dernières.

Par ailleurs, d'autres éléments de votre récit viennent ôter toute crédibilité à vos assertions. Ainsi, vous n'avez pas été capable d'établir l'existence actuelle de recherches effectives à votre encontre. Vous avez précisé qu'après votre évasion, lorsque vous étiez encore chez votre tante paternelle dans la commune de Matete, vous n'aviez reçu aucune information indiquant que vous étiez recherché car vos proches ne pouvaient pas vous rendre visite chez votre tante de peur qu'ils soient filés (pp. 11 à 12 du rapport). Toutefois, vous affirmez que vous supposiez que vous devez être recherché car vous vous étiez évadé. Constatons que de telle supputation ne saurait constituer une réponse valable. Mais encore, à la question de savoir si depuis votre arrivée en Belgique (pp. 9 à 10 du rapport), vous étiez toujours recherché, vous avez répondu par l'affirmative en indiquant que votre cousin vous aurait dit que votre boutique aurait été spoliée par un commandant, que votre cousin aurait à plusieurs reprises été arrêté et interrogé et que votre père aurait aussi été arrêté et interrogé suite à votre problème. Cependant, vous n'avez pu préciser depuis quand votre boutique aurait été spoliée, qui était ce commandant qui se serait approprié votre magasin et à quelle fréquence votre cousin aurait été arrêté et interrogé. Vous n'avez pu préciser également sur quoi étaient basé ses interrogatoires. De même, vous n'avez pu préciser quand votre père aurait été arrêté et interrogé. Amené à vous expliquer sur ces méconnaissances, vous n'avez apporté aucune explication convaincante vous contentant de dire que c'est à votre cousin qu'il faudrait poser ces questions, que quand vous l'appeliez, vous n'entriez pas dans les détails et que de toute façon vous n'aviez pas les moyens financiers pour l'appeler ou d'appeler votre père afin de leur poser ce genre de questions. Partant cette inertie ne correspond pas au comportement d'une personne qui se dit persécutée et qui tenterait de s'y soustraire. Ces éléments ajoutés à ceux déjà relevés ci-dessus, ne permettent pas au Commissariat général de croire que vous pourriez faire l'objet de persécution dans votre pays d'origine en cas de retour.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile à savoir, le permis de conduire, l'acte de naissance, le certificat de célibataire et une note de perception, ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si l'acte de naissance et le permis de conduire peuvent constituer des indices quant à votre identité; il n'en reste pas moins que celle-ci n'est pas remise en cause par la présente décision. Dès lors, ces deux documents n'appuient en rien la présente demande d'asile. Quant au certificat de célibataire et la note de perception, ils sont sans rapport avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et par conséquent n'appuient également en rien la présente demande d'asile.

L'ensemble des éléments relevés ci-dessus empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous permettent de remettre en cause le fondement de la crainte dont vous faites état.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique tiré d' «une erreur manifeste d'appréciation, une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, une violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que la crainte du requérant est toujours d'actualité et est suffisamment mise en évidence et individualisée. Par ailleurs, elle « s'interroge sur la validité des informations détenue par la partie adverse ». Elle soulève également le manque de moyen financier du requérant afin de justifier les imprécisions relevées par la partie défenderesse.

En termes de dispositif, elle demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Document annexé à la requête

La partie requérante joint à sa requête un rapport d'Amnesty international sur la République démocratique du Congo du 28 mai 2009.

Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement déposé dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il étaye le moyen.

5. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité. »

La décision attaquée rejette la demande en raison de l'absence de crédibilité du récit produit par le requérant en ce qui concerne l'acharnement de ses autorités nationales à son égard. Il est également souligné qu'il ressort des informations collectées par le Commissariat général que la compagnie aérienne Kavatshi n'a jamais eu de problèmes avec les autorités congolaises, et il est par ailleurs relevé un certain nombre d'imprécisions concernant les recherches dont il ferait l'objet.

La partie requérante conteste cette analyse et estime, « que ce n'est pas parce que le requérant n'a jamais rencontré le moindre problème au Congo et qu'il n'a nullement été impliqué dans d'autres événements du type de ceux qui lui sont arrivés le 25 septembre 2008 que la crainte qu'il met en avant doit être mise en doute ». Ensuite, elle estime en substance que la situation du requérant n'est pas comparable à celle des autres passagers qui eux ont été relâchés à l'aéroport par des agents de l'immigration. Il est par ailleurs précisé que « le requérant s'interroge sur la validité des informations détenues par la partie adverse. »

En effet, le requérant s'interroge sur le crédit à accorder à un compte-rendu d'entretien réalisé les 4 et 5 juin 2009 (...) avec un inconnu, présenté comme étant le représentant de la société Kavatshi airlines à Kinshasa. Enfin, concernant les recherches dont le requérant ferait l'objet il est souligné que ce dernier « ne dispose pas de ressources propres ce qui rend particulièrement difficile l'accès à l'information ».

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires de la partie requérante.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif : le commissaire adjoint a légitimement pu constater l'absence d'implication politique du requérant et la circonstance que la compagnie que le requérant mentionne n'a jamais eu de problèmes avec les autorités. A cet égard, le Conseil estime que les critiques formulées en termes de requête selon lesquelles la fiabilité de ces informations n'est pas garantie ne sont étayées par aucun élément concret. A la lecture des informations sur lesquelles se base la partie adverse, le Conseil ne voit aucun motif de ne pas y accorder foi et rappelle que même si le CEDOCA a été créé au sein du Commissariat général, ce centre de recherche procède à des investigations objectives qui reposent sur des sources éclairées et suffisantes : son impartialité ne peut être mise en cause sans aucun élément de preuve.

Ensuite, en ce qui concerne les imprécisions qui émaillent le récit du requérant relativement aux recherches dont il dit faire l'objet, le Conseil constate que les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Elle se limite ainsi à invoquer le manque de moyens financiers du requérant et à réitérer des explications fournies lors de l'audition mais n'apporte aucun argument qui conteste de manière convaincante les informations sur lesquelles se base la partie défenderesse ainsi que les imprécisions lui sont reprochées. Or, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier dans quelle mesure il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. La motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée. La motivation est également adéquate, pour les motifs exposés *supra*.

La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il

encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, elle invoque un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine soit des traitements inhumains et dégradants et mentionne les homicides illégaux, les arrestations et placements en détention arbitraires, les actes de tortures et mauvais traitements commis en République Démocratique du Congo dont fait état le rapport d'*Amnesty International* qu'elle annexe à sa requête.

Le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le requérant soutient qu'il y a lieu de lui octroyer le statut de protection subsidiaire compte tenu de la constance des violations des droits de l'homme en République Démocratique du Congo, comme le démontre le rapport 2009 d'*Amnesty International* joint à la requête. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir de tels traitements au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si une source fiable fait état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la requête ne formule cependant aucun moyen donnant à penser que, s'il devait y retourner, il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Enfin, le Conseil relève que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille onze par :	
Mme M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	M. BUISSERET